Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

STATUTS

DE LA SOCIETE

« ABLR »

Société civile
Au capital social de 709 600 euros
Siège social : 22 rue de la Mariennée - 17140 LAGORD
RCS LA ROCHELLE 938 280 252

Statuts mis à jour à la suite des décisions unanimes des associés
en date du 19 décembre 2024

Certifiés conformes par Monsieur Ludovic BUISSON, cogérant de la Société

DocuSigned by:
Ludovic BUISSON
D8641DF0DCAC4DD...

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

TITRE PREMIER – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et/ou à l'étranger :

- L'acquisition et la gestion de valeurs mobilières ou parts sociales et de tous autres instruments ou produits financiers, en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, côtés ou non côtés en bourse, français ou étrangers ;

- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **ABLR »**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n.84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 rue de la Mariennée – 17 140 LAGORD.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1. Apport de titres de la société DES CARMES :

Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON apportent respectivement à la Société ABLR, HUIT MILLE (8 000) parts sociales, numérotées de 15 301 à 19 300 et de 37 921 à 41 920, de la société DES CARMES *(société à responsabilité limitée au capital de 1 700 000 euros, dont le siège social est situé 22 rue de la Mariennée - 17 140 LAGORD, immatriculée sous le numéro 503 449 407 RCS LA ROCHELLE)* dont ils sont ensemble propriétaires.

Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON rappellent qu'ils sont mariés ensemble sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de SOULLANS (85) le 9 septembre 2000.

Aux termes d'un acte notarié établit le 16 juin 2020 par Maître Paul ARCOUET, notaire à MARANS (17), une clause de préciput a été introduite en faveur du survivant des époux en cas de dissolution de la communauté par décès, notamment sur la propriété de la totalité des parts sociales de la société DES CARMES.

Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON déclarent que les 8 000 parts sociales dont ils sont propriétaires en contrepartie de leurs apports lors de la constitution de la société DES CARMES en date du 25 mars 2008, ainsi que des différentes opérations intervenues, savoir :

- 18 novembre 2016 : Modification de la valeur nominale des titres,
- 18 novembre 2016 : Augmentation du capital social,

numérotées de 15 301 à 19 300 et de 37 921 à 41 920 apportées tant par Monsieur Ludovic BUISSON que par Madame Mélanie BUISSON à la Société Bénéficiaire constituent des biens communs dépendant de la communauté existant entre eux.

Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON, lesquels sont mariés sous le régime de la communauté légale, reconnaissent chacun être parfaitement informés de l'apport par leur conjoint de titres provenant de la communauté et consentent expressément audit apport.

En rémunération de l'apport de HUIT MILLE (8 000) parts sociales de la société DES CARMES, évalué à la somme de SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €), Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON reçoivent SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à parts égales entre eux.

Les parts sociales ci-dessus apportées sont libres de tout nantissement ou autres garanties et ne font l'objet d'aucune restriction quant à leur aliénabilité.

6.2. Propriété – jouissance

Les titres ci-dessus apportés le sont en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

La jouissance desdits titres est par conséquent immédiate, les parts sociales étant apportées avec tous les droits et obligations y attachés, en ce compris les bénéfices en cours déjà réalisés ou mis en réserve.

Par une délibération en date du 5 décembre 2024 les associés de la société DES CARMES ont agréé la présente opération d'apport de titres ainsi que la société ABLR en qualité de nouvelle associée de la

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

société DES CARMES sous la condition suspensive de la constitution de cette société par la signature des statuts.

6.3. Evaluation de ces apports

Le montant total des apports s'élève ainsi à SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €).

En rémunération de cet apport, Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON reçoivent SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et attribuées à parts égales entre eux.

6.4. Conditions particulières des apports

Conformément à l'article 10 des statuts de la société DES CARMES, les associés de la société DES CARMES ont approuvé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, la transmission à titre gratuit des parts sociales à la Société ABLR.

6.5. Régime fiscal

Les Soussignés déclare que, conformément aux dispositions de l'article 150-O B du Code Général des Impôts, la société DES CARMES est passible de l'impôt sur les sociétés et est résidente française au sens de la règlementation fiscale.

Les Apporteurs déclarent que l'apport des titres qu'ils réalisent est effectué à une société soumise à l'impôt sur les sociétés sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts qui institue un report d'imposition automatique de la plus-value d'apport.

A ce titre, les Apporteurs déclarent :

- que la société DES CARMES est passible de l'impôt sur les sociétés, qu'elle est la société mère tête d'un groupe d'intégration fiscale et qu'elle est résidente française au sens de la règlementation fiscale ;

- que la Société Bénéficiaire sera une société soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- qu'à l'issue de l'apport, ils seront associés de la Société Bénéficiaire, et qu'ils détiendront ensemble, par conséquent, le contrôle de ladite Société Bénéficiaire ;

- que par conséquent, le présent apport est susceptible d'ouvrir droit dans les conditions prescrites à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, à un report d'imposition des plus-values réalisées lors de l'apport, jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres ayant rémunéré l'apport ou jusqu'à la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés à la Société ABLR dans un délai de trois (3) ans à compter de l'apport, sauf cas de réinvestissement dans un délai de deux (2) ans à compter de la cession d'au moins 60 % du produit de ladite cession dans une activité économique.

  Il est ici rappelé qu'en application des dispositions de ce même article, les Apporteurs devront porter le montant de cette plus-value en report sur sa déclaration de revenus.

Les Apporteurs déclarent avoir reçu toutes informations concernant ce dispositif fiscal.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, l'apport en nature ci-dessus ne donnera lieu au paiement d'aucun droit de mutation.

Le contrat d'apport des titres de la société DES CARMES au profit de la Société ABLR régularisé par les Apporteurs, dès avant ce jour, est annexé aux présentes.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

6.6. 6.1. Evolution du capital

Par acte authentique reçu par Maître Eric AUDOIRE, notaire à CARQUEFOU, en date du 19 décembre 2024, il a été procédé à une donation à titre de partage anticipé portant sur la pleine propriété de 70 958 parts sociales, appartenant à Monsieur Ludovic BUISSON et Madame Mélanie BUISSON au profit de Monsieur Adrien BUISSON.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT CENT NEUF MILLE SIX CENT EUROS (709 600 €). Il est divisé en SOIXANTE DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (70 960) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 70 960, lesquelles sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Ludovic BUISSON .....1 part sociale Numérotée 1
- A Madame Mélanie BUISSON .....1 part sociale Numérotée 35 481
- A Monsieur Adrien BUISSON ..... 70 958 parts sociales Numérotées de 2 à 35 480 et de 35 482 à 70 960

Total égal au nombre de parts composant le capital social 70 960 parts sociales

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Il peut également être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III
PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1 – Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2 – Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après. Chaque part sociale donne droit à une voix.

10.3 – Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient :

- ➔ A l'usufruitier pour les seules décisions relatives à l'affectation des bénéfices sociaux,
- ➔ Et au nu-propriétaire, pour toutes les autres décisions.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV
CESSION – TRANSMISSION – RETRAIT – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1 – Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La cession peut aussi être rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société, conformément aux dispositions de l'article 1865 alinéa 1 du Code civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même en cas de cession à un autre associé de la société ou en cas de cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément sera accordé par les associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la Société, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans les quinze (15) jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13.2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de l’unanimité des associés. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3 – Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13.3.1 – Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

13.3.2 – Donation - Liquidation de communauté

La transmission des parts sociales par voie de donation et les mutations de propriété qui seraient l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

13.3.3 – Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus relatées.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 – GERANCE

16.1 – Désignation - Démission - Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, à l'unanimité des associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés aux termes des présents statuts.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois (3) mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.2 – Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société ABLR", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

16.3 – Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.4 – Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

17.1 – Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées à l’unanimité.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité.

17.2 – Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants ; il est constitué un bureau comprenant le président et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.
Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 janvier 2025**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation faite de l'existence de bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou à défaut d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes, reportées à nouveau ou réparties entre les associés au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent au capital de la Société.

TITRE VI
TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 – DISSOLUTION

23.1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

23.2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à

Docusign Envelope ID: 0ACA825C-1165-405A-AA6E-05DFABFA045D

liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII
DIVERS

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.